

**COMMUNE DE
CHATEAU-D'OEX**



**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES**

Edition : décembre 2013

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés dans la commune dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours de l'Ecole de Musique du Pays-d'Enhaut (EMPE), ou toute école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales au Pays-d'Enhaut.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'élève doit être inscrit auprès de l'EMPE ou auprès de toute école de musique reconnue par la FEM.
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au service de la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune, d'une partie des frais d'études musicales, sera déterminée selon le barème admis par la municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande ; une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'000.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 5'400.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 5'800.00 pour une famille avec 3 enfants à charge

-
- CHF 6'200.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
 - CHF 6'600.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
 - CHF 7'000.00 pour une famille avec 6 enfants à charge
 - CHF 7'400.00 pour une famille avec 7 enfants à charge
 - CHF 7'800.00 pour une famille avec 8 enfants à charge.

Les limites de revenu mensuel ci-dessus sont indexées au coût de la vie chaque année dès 2015.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la municipalité n'est responsable du paiement des factures d'écolage établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande.

Le service de la bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au service de la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copie de la dernière taxation de l'office des impôts.

Si la taxation date de plus d'un an, copie des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois devra être présentée.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Article 8 APPLICATION

La municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'EMPE ou de toute école de musique reconnue par la FEM.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 29 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :
Le Syndic :  Charles-André Ramseier
La Secrétaire :  Eriane Morier



Adopté par le Conseil communal de Château d'Oex dans sa séance du 07 décembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président :  Maxime Lenoir
La Secrétaire :  Myriam Stucki Tinouch



Approuvé par la Cheffe du Département (des institutions et de la sécurité, le 16 JAN. 2014







Annexe au règlement de la commune de Château-d'Œx concernant le subventionnement des études musicales

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge de 0 à 16 ans							
		1	2	3	4	5	6	7	8
de 0	à 3000	87%	87%	87%	87%	87%	87%	87%	87%
3001	3100	83%	87%	87%	87%	87%	87%	87%	87%
3101	3200	79%	83%	87%	87%	87%	87%	87%	87%
3201	3300	75%	79%	83%	87%	87%	87%	87%	87%
3301	3400	71%	75%	79%	84%	87%	87%	87%	87%
3401	3500	67%	71%	75%	81%	85%	87%	87%	87%
3501	3600	63%	67%	71%	78%	82%	85%	87%	87%
3601	3700	59%	63%	68%	75%	80%	82%	84%	87%
3701	3800	55%	59%	65%	72%	77%	80%	82%	84%
3801	3900	51%	55%	62%	69%	75%	77%	80%	82%
3901	4000	47%	51%	59%	66%	72%	75%	77%	80%
4001	4100	43%	47%	56%	63%	70%	72%	75%	77%
4101	4200	39%	43%	53%	60%	68%	70%	72%	75%
4201	4300	35%	39%	50%	57%	65%	68%	69%	72%
4301	4400	31%	36%	47%	54%	63%	65%	66%	70%
4401	4500	27%	32%	44%	51%	60%	63%	65%	68%
4501	4600	23%	28%	41%	48%	58%	60%	63%	66%
4601	4700	19%	25%	38%	45%	55%	58%	60%	64%
4701	4800	15%	22%	35%	42%	52%	55%	58%	62%
4801	4900	11%	19%	32%	39%	50%	52%	54%	60%
4901	5000	7%	16%	29%	36%	48%	50%	52%	58%
5001	5100	0%	13%	26%	33%	45%	48%	50%	56%
5101	5200	0%	10%	23%	30%	42%	45%	47%	54%
5201	5300	0%	7%	20%	27%	40%	42%	45%	52%
5301	5400	0%	4%	17%	24%	38%	40%	43%	50%
5401	5500	0%	0%	14%	21%	35%	38%	40%	48%
5501	5600	0%	0%	11%	18%	32%	35%	38%	46%
5601	5700	0%	0%	8%	16%	30%	32%	36%	44%
5701	5800	0%	0%	4%	14%	28%	30%	34%	42%
5801	5900	0%	0%	0%	12%	25%	28%	32%	40%
5901	6000	0%	0%	0%	10%	22%	25%	30%	38%
6001	6100	0%	0%	0%	8%	20%	22%	28%	36%
6101	6200	0%	0%	0%	4%	18%	20%	26%	34%
6201	6300	0%	0%	0%	0%	15%	18%	24%	32%
6301	6400	0%	0%	0%	0%	12%	16%	20%	30%
6401	6500	0%	0%	0%	0%	10%	14%	22%	28%
6501	6600	0%	0%	0%	0%	5%	12%	20%	26%
6601	6700	0%	0%	0%	0%	0%	10%	18%	24%
6801	6900	0%	0%	0%	0%	0%	8%	16%	20%
6901	7000	0%	0%	0%	0%	0%	4%	14%	22%
7001	7100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	20%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	10%	18%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	8%	16%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	4%	14%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	10%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	8%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	4%
dès 7801		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

salaire(s) brut(s) mensuel(s)
pension(s) alimentaire(s)
allocations familiales
prestation RI (revenu d'insertion)
prestation assurance chômage
rente assurance invalidité
prestations aide sociale
prestations diverses FAREAS

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

Laissé à la charge des parents :

au minimum CHF 50,00 par type de cours et par semestre

Approuvé par la municipalité
dans sa séance du 29 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire

Charles-André Ramseier 
Eliane Morier

